2011/0367(COD)

14.9.2012

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises
(COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD))

Rapporteure pour avis: Monika Hohlmeier

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le budget pour les affaires intérieures

Au mois de juin 2011, la Commission a présenté ses propositions sur le cadre financier pluriannuel. Ces propositions comprennent un budget d'ensemble pour le domaine des affaires intérieures qui s'élève à 10,9 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

Ce montant est destiné aux dépenses relevant des programmes financiers, ainsi qu'au financement de systèmes d'information à grande échelle et des agences de l'Union européenne actives dans le domaine des affaires intérieures[1].

Budget "affaires intérieures" 2014-2020	Millions d'EUR (prix courants)
Fonds Asile et migration ***y compris le programme de réinstallation et le réseau européen des migrations***	**3,869**
Fonds pour la sécurité intérieure ***y compris les systèmes d'information à grande échelle***	**4,648**
Système d'information à grande échelle existants et Agence chargée des systèmes d'information	**822**
Sous-total	*9,339*
Agences ***(Europol, Frontex, Bureau européen d'appui en matière d'asile, Cepol et OEDT)***	**1,572**
Total	10,911

Le cadre juridique des deux Fonds

Dans un souci de simplification des structures de financement dans le domaine des affaires intérieures et d'amélioration de l'alignement des dépenses, au niveau de l'Union, sur les objectifs stratégiques, la Commission propose de réduire le nombre de fonds à deux et d'établir des dispositions horizontales en matière de gestion des fonds. En conséquence, les deux fonds fonctionnent autant que possible selon deux mécanismes d'octroi identiques.

Le présent règlement "portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises" fait donc partie du cadre de financement de l'Union eu titre de deux fonds:

- le Fonds Asile et migration, et
- le Fonds pour la sécurité intérieure (qui consiste en un instrument de soutien financier pour les frontières extérieures et les visas et en un instrument de soutien financier pour la coopération policière, la prévention et la répression de la criminalité, ainsi que la gestion des crises).

[1] Source: Communication de la Commission intitulée: "Construire une Europe ouverte et sûre: le budget "affaires intérieures" pour 2014-2020" - (COM(2011)0749).

Cet instrument horizontal, applicable tant au Fonds Asile et migration qu'aux deux composantes du Fonds pour la sécurité intérieure (que ce soit directement ou au travers de références croisées), établit les règles en matière de programmation, de gestion et de contrôle, ainsi que de rapports et d'évaluation concernant la gestion financière.

Cette structure générale de quatre règlements est nécessaire en raison des différentes modalités de vote au Conseil qui découlent de la structure à géométrie variable mise en place par les protocoles n° 19 (sur l'acquis de Schengen) et n° 21 (sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) des traités. Grâce à ce règlement horizontal, le nombre total de dispositions est considérablement moindre que si elles avaient été reproduites dans chaque acte.

Dispositions générales

Le présent règlement établit des obligations uniquement de nature financière ou technique, par exemple des règles en matière de programmation, de gestion et de contrôle, de contrôle de gestion, d'apurement des comptes, de clôture de programmes, de rapports, ainsi que de mécanismes d'évaluation et d'octroi, tandis que la définition des objectifs, les actions éligibles, l'allocation des ressources et le champ d'application de chaque domaine de politique sont abordés dans les trois règlements spécifiques.

Implications financières

Étant donné que le présent règlement prévoit des règles générales en matière de financements et de dépenses, aucune allocation n'est envisagée. Cependant, la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel propose d'allouer 3 869 millions d'EUR au Fonds "Asile et migration" et 4 648 millions d'EUR au Fonds pour la sécurité intérieure (voir tableau ci-dessus en prix courants). La politique en matière d'affaires intérieures est mise en œuvre essentiellement au moyen d'une gestion partagée, tandis que la gestion courante s'effectue au niveau national.

Les amendements

La méthode de la gestion partagée est de plus en plus souvent considérée comme appropriée pour tous les domaines stratégiques relevant des affaires intérieures et a été étendue à celui de la sécurité intérieure, dans lequel elle n'était pas utilisée auparavant.

Par conséquent, il convient de garantir que la mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée est conforme aux dispositions du règlement financier. Par conséquent, votre rapporteure propose certains amendements afin de renforcer les contrôles concernant la mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée et d'en aligner le libellé sur le règlement financier révisé.

En outre, votre rapporteure suggère de mettre clairement l'accent sur la nécessité d'une valeur ajoutée européenne des activités financées. À cette fin, les agences compétentes de l'Union devront elles aussi être consultées de façon adéquate dans le cadre du dialogue sur les politiques avec les États membres afin de préparer la mise en place des programmes nationaux.

Afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne, votre rapporteure propose d'autoriser les contrôles et les inspections inopinés sur le terrain. Par ailleurs, afin que les crédits soient dépensés de façon efficace et axée sur les résultats, et compte tenu de la contribution de chaque État membre, votre rapporteure propose

de ne pas inclure la possibilité que les actions d'urgence puissent s'élever à 100 % des dépenses éligibles, mais de toujours exiger de l'État membre concerné un cofinancement minimal, même d'un très faible montant.

Afin de garantir la continuité des financements, votre rapporteure propose de prévoir un préfinancement annuel.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative
Paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	1 bis. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 sur Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive[1]; réitère que des ressources supplémentaires suffisantes sont nécessaires pour le prochain CFP si l'on veut permettre à l'Union de respecter ses priorités politiques existantes et

d'accomplir les nouvelles missions conférées par le traité de Lisbonne, tout comme de réagir en cas d'événements imprévus; souligne que, même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union; met au défi le Conseil, s'il ne partage pas cette approche, de déterminer clairement lesquelles de ses priorités ou projets politiques pourraient être abandonnés purement et simplement, en dépit de leur valeur ajoutée européenne avérée;

---

[1] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Amendement 3

Projet de résolution législative
Paragraphe 1 quater (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	1 quater. souligne que, compte tenu des tâches déjà déterminées et conclues par l'Union, la Commission a besoin de tenir compte de ces priorités politiques de façon stratégique et adéquate dans la proposition;

Amendement 4

Projet de résolution législative
Paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	1 quinquies. rappelle que le traité de Lisbonne prévoit que les actes délégués ne

peuvent être que des actes non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif; maintient par conséquent ses critiques à l'égard du recours généralisé aux actes délégués et demande que tout élément essentiel soit inscrit dans l'acte législatif en question;

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"[1], le Parlement européen souligne la nécessité d'un approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres sans méconnaître les responsabilités nationales et en apportant une définition claire des missions. En outre, il observe, à cet égard, que les difficultés accrues que rencontrent FRONTEX, le Bureau d'appui européen en matière d'asile et le programme "Solidarité et gestion des flux migratoires" doivent être dûment prises en considération.

[1] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Justification

Paragraphe 107 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Dans sa résolution du 8 juin 2011[1], le Parlement européen met également l'accent sur la nécessité de développer de meilleures synergies entre les différents fonds et programmes et observe que la gestion simplifiée des fonds et la possibilité de financements croisés permet d'allouer davantage de fonds à des objectifs communs; il salue l'intention de la Commission de limiter le nombre total d'instruments budgétaires en matière d'affaires intérieures à une structure à deux piliers soumise, dans toute la mesure du possible, à une gestion partagée et estime que cette approche devrait contribuer de manière significative à la simplification accrue, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence des fonds et programmes actuels. Il souligne toutefois qu'il faut veiller à ne pas mélanger les divers objectifs des politiques en matière d'affaires intérieures.* _____ ***[1] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Justification

Paragraphe 109 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans ce domaine, les dépenses devraient être mieux coordonnées afin de garantir la complémentarité, une efficacité accrue et une plus grande visibilité, et de parvenir à de meilleures synergies budgétaires.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses doivent constituer des principes directeurs pour l'achèvement des objectifs du Fonds tout en garantissant l'utilisation optimale des ressources financières.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du *TUE*.	(7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du *traité UE*. ***La Commission, conjointement avec le SEAE, devrait établir un mécanisme efficace afin qu'une telle cohérence soit garantie.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes nationaux doit être établie par voie législative nationale, ***selon des*** principes communs. Il convient de fixer les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses de telle sorte que la mise en œuvre des programmes nationaux obéisse à des règles uniformes et équitables.	(11) L'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes nationaux doit être établie par voie législative nationale, ***tout en obéissant aux*** principes communs ***établis dans le présent règlement***. Il convient de fixer les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses de telle sorte que la mise en œuvre des programmes nationaux obéisse à des règles uniformes et équitables.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) L'assistance technique ***devrait mettre*** les États membres en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux et d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union.	(12) L'assistance technique ***est essentielle si l'on veut que*** les États membres ***soient*** en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux et d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union ***et, tour à tour, d'accroître la visibilité et l'accessibilité des fonds de l'Union***.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'établir un cadre adéquat permettant d'apporter rapidement une aide d'urgence, le présent règlement devrait autoriser le soutien d'actions dont les dépenses ont été engagées avant la présentation de la demande d'aide, conformément aux dispositions du	(13) Afin d'établir un cadre adéquat permettant d'apporter rapidement une aide d'urgence, le présent règlement devrait autoriser le soutien d'actions dont les dépenses ont été engagées avant la présentation de la demande d'aide, conformément aux dispositions du

règlement financier[1] qui permettent cette souplesse dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.	règlement financier[1] qui permettent cette souplesse dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
[1] ***Révision triennale du règlement financier – proposition COM(2010)0260 de la Commission***.	[1] ***Règlement relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)0815 du 22.12.2010)***.

Justification

Référence fausse corrigée.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Si l'utilisation correcte des crédits est une priorité essentielle, leur dépense dans les domaines de politique concernés devrait être simplifiée. À cette fin, si le taux d'erreur de l'État membre dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques correspondants n'excède pas 2 %, le nombre des contrôles devrait être limité.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La révision triennale du règlement financier[1] introduit des changements dans ***les principes*** de gestion partagée, qui doivent être pris en considération.	(22) La révision triennale du règlement financier[1] introduit des changements dans ***la méthode*** de gestion partagée, qui doivent être pris en considération.
[1] ***Révision triennale du règlement financier – proposition COM(2010)0260 de la Commission***.	[1] ***Règlement relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)0815 du 22.12.2010)***.

Justification

La gestion partagée n'est pas un principe de mise en œuvre mais une méthode de mise en œuvre du budget de l'Union.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis)Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget doivent être déléguées à des États membres. La Commission et les États membres doivent respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurer la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cette fin, ils respectent leurs obligations respectives en matière de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent prévues par le présent règlement. Il y a lieu d'établir des dispositions complémentaires dans les réglementations sectorielles.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Il importe de garantir la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants. Étant donné qu'une part des activités déployées au titre de ces fonds sont

menées dans le cadre de la gestion partagée, il convient que les États membres s'abstiennent d'ajouter des règles supplémentaires qui compliqueraient l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union.	1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union ***et de créer une valeur ajoutée européenne***.

Justification

Les financements de l'Union devraient toujours apporter une valeur ajoutée européenne et non se substituer aux financements nationaux.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre des règlements spécifiques, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées	1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre des règlements spécifiques, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées

et dissuasives.	et dissuasives. ***Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe 3 du présent article, lorsque les exigences administratives en vue de la mise en œuvre adéquate ne sont pas remplies, la Commission prend les mesures appropriées pour aider les États membres à établir les structures administratives nécessaires.***

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, notamment dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur, et font en sorte qu'elle soit dissuasive, en tenant compte des avantages et du caractère proportionné des mesures qu'ils prennent.	4. Les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, notamment dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur, et font en sorte qu'elle soit dissuasive, en tenant compte des avantages et du caractère proportionné des mesures qu'ils prennent. ***À cette fin, des contrôles et des inspections inopinés sur le terrain peuvent être menés.***

Justification

Afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne, il devrait être possible d'effectuer des contrôles et des inspections inopinés sur le terrain.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission peuvent être mises en œuvre:	4. Les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission peuvent être mises en œuvre:
- directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'agences d'exécution;	- directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'agences d'exécution;

- indirectement par des entités ou personnes autres que les États membres, conformément à l'article [57] du règlement financier.	- indirectement par des entités ou personnes autres que les États membres, conformément à l'article [57] du règlement financier. ***La Commission demeure responsable de l'exécution du budget de l'Union, conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et informe le Parlement et le Conseil des opérations menées par des entités en vertu du deuxième tiret.***

Justification

L'amendement aligne le libellé au règlement financier révisé.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever ***à*** 100 % des dépenses éligibles.	2. Dans les limites des ressources disponibles ***et par voie de dérogation à l'article 16***, l'aide d'urgence peut s'élever ***à plus de 90 % mais en aucun cas représenter*** 100 % des dépenses éligibles.

Justification

Afin de garantir des dépenses efficaces et responsables ainsi que la complémentarité des fonds de l'Union européenne, il est nécessaire que les États membres cofinancent toujours les activités et contribuent par là même à axer les dépenses au titre des fonds de l'Union sur l'obtention de résultats. Dans les situations d'urgence, les aides peuvent excéder 90 % mais ne doivent pas représenter 100 % des dépenses éligibles.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque	1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque

État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, celles-ci ne peuvent être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

Afin de garantir la valeur ajoutée européenne nécessaire, le dialogue sur les politiques inclut une consultation adéquate des agences compétentes de l'Union et offre l'occasion d'un échange de vues sur les actions de l'Union.

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, celles-ci ne peuvent être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

Justification

Afin de garantir la valeur ajoutée européenne nécessaire des dépenses de l'Union, tant les États membres que les agences compétentes de l'Union doivent entreprendre un dialogue constructif sur la définition des tâches et des priorités. Par conséquent, les agences compétentes de l'Union concernées doivent être consultées dans le cadre de la préparation des programmes nationaux et, dans le même temps, les États membres devraient avoir l'occasion de faire part de leurs idées au sujet des actions de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une stratégie adéquate pour déterminer les objectifs à poursuivre avec le soutien du budget de l'Union, assortis de résultats à atteindre, d'un calendrier indicatif et d'exemples d'actions envisagées pour réaliser ces objectifs;	c) une stratégie adéquate pour déterminer les objectifs à poursuivre avec le soutien du budget de l'Union, assortis de résultats à atteindre, d'un calendrier indicatif et d'exemples d'actions envisagées pour réaliser ces objectifs; ***cette stratégie garantira, dans chacun des États membres, une répartition juste et équitable des fonds – alloués au titre des règlements spécifiques – dans le respect de chacun des objectifs définis dans lesdits règlements spécifiques;***

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Tous les programmes nationaux sont approuvés au plus tard le 31 décembre 2014.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier ***et du présent règlement***. Conformément ***au principe*** de gestion partagée, les États membres sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes nationaux.	1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier. Conformément ***à la méthode*** de gestion partagée, les États membres sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes nationaux ***et la Commission demeure responsable de l'exécution du budget de l'Union européenne, conformément à l'article 317***

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Justification

L'amendement aligne le libellé au règlement financier révisé.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement initial, de versements du solde annuel et d'un versement du solde final.	2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement initial, ***d'un préfinancement annuel,*** de versements du solde annuel et d'un versement du solde final.

Justification

Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de prévoir également un préfinancement annuel.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 33 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Modalités relatives au préfinancement initial	Modalités relatives au préfinancement initial ***et annuel***

Justification

Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente ***4 %*** de la contribution du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires.	1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente ***6 %*** de la contribution du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires ***dans un délai de six mois***.

Justification

Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. un préfinancement annuel de 5% de la contribution totale au titre du budget de l'Union en faveur du programme national concerné est versé avant le mois de février de chaque année du cadre financier pluriannuel.

Justification

Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Si un programme national est approuvé en 2015 ou*** après, les tranches sont versées au ***cours de l'année d'***approbation.	2. ***Un an*** après ***l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel***, les tranches sont versées au ***plus tard deux mois après l'***approbation ***du programme national en fonction des disponibilités budgétaires et pourvu que les structures administratives nécessaires aient été mises en place***.

Justification

Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les programmes nationaux sont soumis à une procédure de dégagement fondée sur le principe que sont dégagés les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par le préfinancement initial visé à l'article 33 ou par une demande de paiement présentée en application de l'article 39 au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a eu lieu.	1. Les programmes nationaux sont soumis à une procédure de dégagement fondée sur le principe que sont dégagés les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par le préfinancement initial visé à l'article 33 ou par une demande de paiement présentée en application de l'article 39 au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a eu lieu. ***La Commission calcule le montant à dégager en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2015 à 2020.***

Justification

La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les programmes nationaux concernant le Fonds pour la sécurité intérieure et le fonds "Asile et migration" soient adoptés en 2014. Cependant, compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer le RFM pendant sa première année, la perte de crédits d'appropriations liée à la gestion partagée devrait être évitée et les règles de dégagement devraient être adaptées. En conséquence, le dégagement pour la première année du RFM devrait s'effectuer en ajoutant à chaque crédit d'engagement budgétaire pour la période 2015-2020 un sixième de l'engagement budgétaire de 2014.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les délais applicables au dégagement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014.

Justification

La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les programmes nationaux concernant le Fonds pour la sécurité intérieure et le fonds "Asile et migration" soient adoptés en 2014. Cependant, compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer le RFM pendant sa première année, la perte de crédits d'appropriations liée à la gestion partagée devrait être évitée et les règles de dégagement devraient être adaptées. En conséquence, le dégagement pour la première année du RFM devrait s'effectuer en ajoutant à chaque crédit d'engagement budgétaire pour la période 2015-2020 un sixième de l'engagement budgétaire de 2014.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier engagement budgétaire annuel concerne la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015, les délais applicables au dégagement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution

annuelle totale pour l'exercice 2015. Dans ces cas, la Commission calcule le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, en ajoutant un cinquième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2016 à 2020.

Justification

Dans le cas où le premier engagement budgétaire serait lié à l'exercice 2015 et compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer le RFM pendant sa première année, la perte de crédits d'appropriations liée à la gestion partagée devrait être évitée et les règles de dégagement devraient être adaptées. En conséquence, le dégagement pour la première année du RFM devrait s'effectuer en ajoutant à chaque crédit d'engagement budgétaire pour la période 2016-2020 un cinquième de l'engagement budgétaire de 2015.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans les rapports visés au paragraphe 2, points a) et b), la Commission fournit des preuves concrètes, si elles sont disponibles, de la complémentarité et des synergies obtenues entre les fonds de l'Union et les budgets des États membres, ainsi que de l'effet déclencheur exercé par le budget de l'Union sur les États membres en ce qui concerne l'achèvement des objectifs du programme de Stockholm.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 53 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans les rapports visés à l'article 52, paragraphe 2, points a) et b), la

Commission fournit des preuves concrètes, si elles sont disponibles, de la complémentarité et des synergies obtenues entre les fonds de l'Union et les budgets des États membres, ainsi que de l'effet déclencheur exercé par le budget de l'Union sur les États membres en ce qui concerne l'achèvement des objectifs du programme de Stockholm.

PROCÉDURE

Titre	Dispositions générales - Fonds pour l'asile et la migration et Fonds pour la sécurité intérieure
Références	COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Monika Hohlmeier 15.2.2012
Date de l'adoption	6.9.2012
Résultat du vote final	+: 29 –: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Claudio Morganti, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Burkhard Balz, Maria Da Graça Carvalho, Edit Herczog, Jürgen Klute, Peter Šťastný, Georgios Stavrakakis
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Luigi Berlinguer